



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

**\* \* \* AVIS IMPORTANT \* \* \***

## **MODIFICATIONS APPORTÉES À LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE DEPUIS LE 1<sup>er</sup> AVRIL 2007**

Les pages suivantes vous présentent le document intégral tel qu'adopté par le Bureau de l'Ordre (ancienne nomenclature du désormais Conseil d'administration) le 23 mars 2007. Certaines décisions prises depuis cette date en regard de la Politique de formation continue n'ont pas été ajoutées au document. En attendant la publication d'un nouveau document officiel, voici la liste de ces décisions dont il faut tenir compte :

### **Suspension du délai de production des demandes**

Le délai maximal de 6 mois pour l'envoi d'une demande d'attribution ou d'une demande d'évaluation a été temporairement suspendu. En effet, les membres peuvent transmettre leurs demandes portant sur des activités suivies à compter du 1<sup>er</sup> avril 2006.

### **Dispenses de formation continue**

#### Nouveau cas de dispense

Un nouveau motif de dispense a été ajouté à ceux qui étaient déjà prévus. Rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2006, un membre thérapeute en réadaptation physique inscrit au programme de formation menant à la délivrance d'un diplôme donnant ouverture au permis de physiothérapeute peut se prévaloir annuellement d'une dispense de formation continue. À noter que cette dispense n'étant pas accordée automatiquement, le membre doit présenter une demande en utilisant le formulaire approprié.

#### Durée de la période faisant l'objet d'une dispense

La période minimale pouvant faire l'objet d'une dispense a été modifiée à 32 semaines consécutives sans exercer la physiothérapie auprès de clients. Ainsi, rétroactivement au 1<sup>er</sup> avril 2006, pour chaque période de 32 à 52 semaines consécutives de non-exercice, un membre peut avoir droit à une dispense calculée au prorata du nombre de mois complets de non-exercice.

### **Modification de la durée de la période de référence de la Politique de formation continue**

Une décision récente fait en sorte que la période de référence de la Politique de formation continue s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2006 à une date indéterminée qui correspondra à l'entrée en vigueur du règlement sur la formation continue.



Ordre professionnel  
de la physiothérapie  
du Québec

**POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE  
2006-2009**

**RÉVISION 2007 DU CADRE D'APPLICATION**

**POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE  
DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL  
DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC  
(RÉVISION 2007)**

Introduction ..	1
1. Nombre d'heures exigées et période de référence.....	2
2. Inscription en cours de période de référence .....	3
3. Activités de formation dirigée .....	4
3.1 Types d'activités de formation dirigée .....	5
4. Activités de formation autonome .....	6
4.1 Types d'activités de formation autonome .....	7
5. Critères d'admissibilité.....	8
6. Pondération double .....	11
7. Généralités opérationnelles.....	12
7.1 Nombre de HFC accordées.....	12
7.2 Demande d'attribution de HFC ou demande d'évaluation d'une activité de formation dirigée.....	12
7.3 Délai d'envoi d'une demande .....	14
7.4 Coûts .....	14
7.5 Affichage sur le site Internet de l'Ordre .....	15
8. Modes de contrôle.....	16
8.1 Vérification du portfolio .....	16
8.2 Compilation des heures de formation dirigée .....	16
8.3 Déclaration des heures de formation autonome.....	16
8.4 Avis du secrétaire général .....	17
8.5 Refus d'activités .....	17
9. Le portfolio. . . . .	18
10. Dispenses de formation.....	21

**ANNEXE**

Politique de formation continue des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec.....	23
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

## INTRODUCTION

L'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec (Ordre) a adopté, le 16 décembre 2005, une *Politique de formation continue (Politique)* pour les physiothérapeutes et pour les thérapeutes en réadaptation physique. Cette *Politique* est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2006.

Depuis, l'expérimentation de la *Politique* a suscité de nombreux commentaires qui ont permis à l'Ordre d'y apporter des ajustements afin de l'améliorer. Toutefois, il est nécessaire, à ce point, de bien comprendre que des éléments incontournables de diverses natures, légale, politique, théorique et pratique, demeurent les assises d'une telle politique.

Même si le contexte d'évolution rapide des connaissances, le développement continu des pratiques physiothérapeutiques et l'obsolescence inévitable des connaissances acquises au fil des ans font partie de ces éléments importants à considérer, la protection du public sert toujours de figure de proue. C'est pourquoi la *Politique* vise d'abord les cliniciens et s'inscrit comme un moyen supplémentaire les incitant à maintenir leurs compétences.

Cette politique n'est pas un système de récompense ni un système de reconnaissance d'activités professionnelles, d'activités de promotion, de visibilité ou de rayonnement, mais plutôt une incitation pour les membres à maintenir un niveau de connaissances adéquat pour assurer une bonne qualité de traitement.

Pour garantir cette qualité chez tous les professionnels, le portfolio devient alors la pierre angulaire de la *Politique* puisqu'il incite les membres à porter une réflexion sur leur pratique, à identifier leurs besoins, à dresser une liste des actions possibles et, surtout, à vérifier si les activités de formation choisies ont été utiles.

Le présent document explique la révision de la *Politique* qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007. Il présente le cadre d'application de la *Politique* qui explique concrètement ses tenants et aboutissants. Quant au texte légal, *Politique de formation continue des membres de l'Ordre professionnel de la physiothérapie du Québec*, il est fourni en annexe.

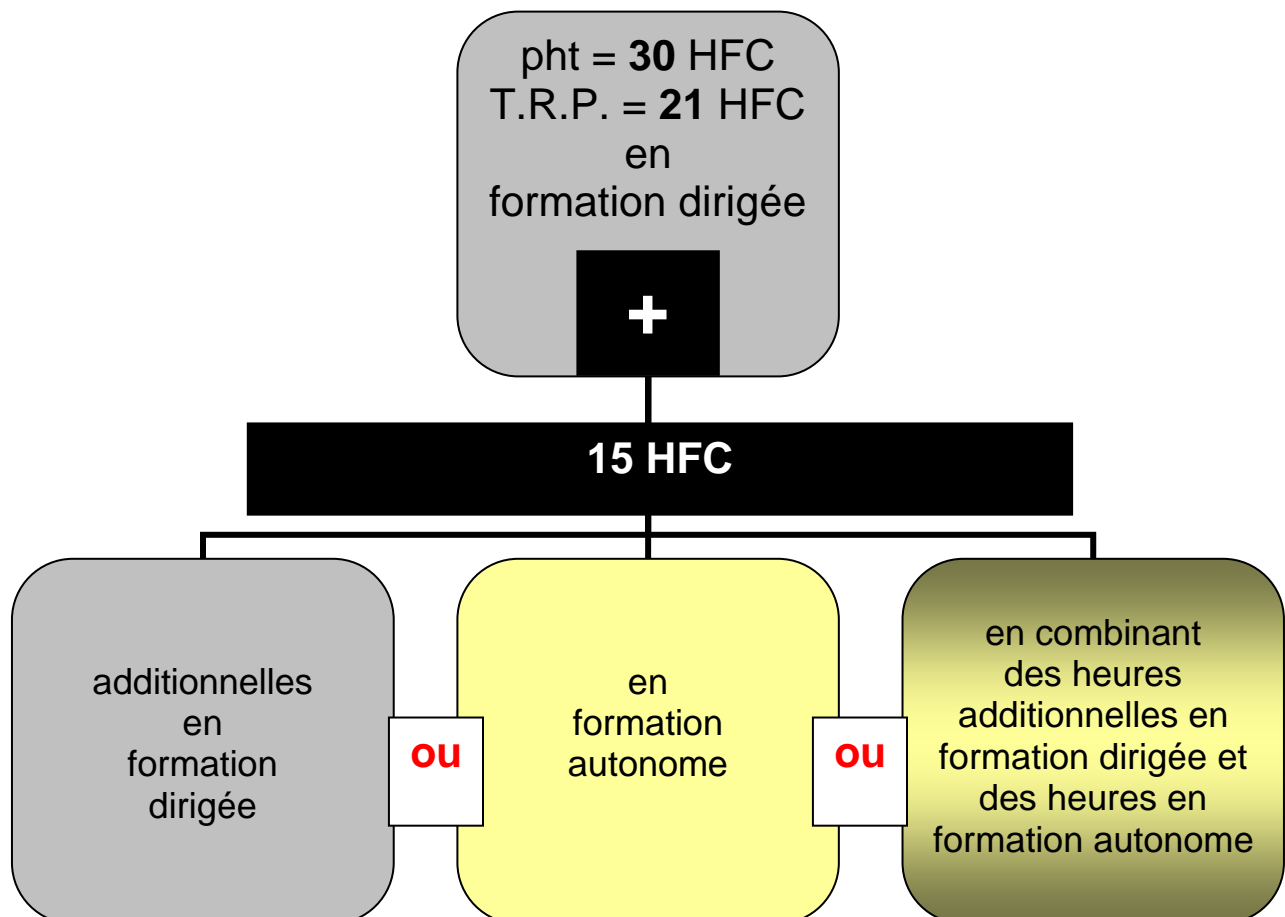
# CADRE D'APPLICATION DE LA POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC (RÉVISION 2007)

## 1. NOMBRE D'HEURES EXIGÉES ET PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Physiothérapeutes : 45 heures de formation continue (HFC) en trois ans.

Thérapeutes en réadaptation physique : 36 heures de formation continue (HFC)  
en trois ans.

### Répartition des heures



- La période de référence actuelle s'étend du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 31 mars 2009.
- La révision est en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.

## 2. INSCRIPTION EN COURS DE PÉRIODE DE RÉFÉRENCE

Lorsqu'un membre s'inscrit au Tableau de l'Ordre, le nombre d'heures exigées est déterminé en fonction du nombre d'années qui reste à la période de référence en cours.

### Nombre d'heures exigées :

INSCRIPTION EN COURS DE PÉRIODE	pht		T.R.P.	
	Formation dirigée	Formation dirigée additionnelle ou formation autonome	Formation dirigée	Formation dirigée additionnelle ou formation autonome
1 <sup>re</sup> année de la période	30 HFC	15 HFC	21 HFC	15 HFC
	<b>TOTAL DE 45 HFC</b>		<b>TOTAL DE 36 HFC</b>	
2 <sup>e</sup> année de la période	20 HFC	10 HFC	14 HFC	10 HFC
	<b>TOTAL DE 30 HFC</b>		<b>TOTAL DE 24 HFC</b>	
3 <sup>e</sup> année de la période	10 HFC	5 HFC	7 HFC	5 HFC
	<b>TOTAL DE 15 HFC</b>		<b>TOTAL DE 12 HFC</b>	

### 3. ACTIVITÉS DE FORMATION DIRIGÉE

Toutes les activités de formation dirigée doivent être évaluées par l'Ordre et répondre à tous les critères d'admissibilité<sup>1</sup>. Une fois approuvées par le Bureau, les activités sont inscrites sur une liste affichée sur le site Internet de l'Ordre. Sont considérées comme des activités de formation dirigée :

- Les activités de l'Ordre ;
- Les activités extérieures à l'Ordre évaluées par le Comité d'évaluation en formation (CÉF) et reliées exclusivement aux compétences ciblées par le Bureau.

#### **Physiothérapeutes :**

Parmi les sept (7) dimensions de compétences cliniques essentielles<sup>2</sup> en physiothérapie, le Bureau a retenu, pour une activité de formation dirigée, les dimensions de compétences suivantes :

- Le jugement et le raisonnement professionnels ;
- L'évaluation du client ;
- Le diagnostic en physiothérapie ou l'impression clinique et la planification de l'intervention ;
- L'application et l'évaluation des interventions physiothérapeutiques.

#### **Thérapeutes en réadaptation physique :**

Parmi les compétences cliniques, le Bureau a approuvé, pour une activité de formation dirigée, les dimensions de compétences suivantes<sup>3</sup> :

- Le jugement et le raisonnement professionnels ;
- La collecte de données évaluatives ;
- La planification de l'intervention ;
- L'application et le suivi des interventions physiothérapeutiques.

---

<sup>1</sup> Description des critères d'admissibilité au point 5, page 8.

<sup>2</sup> Les sept (7) dimensions de compétences cliniques essentielles sont les suivantes : responsabilité professionnelle; communication et collaboration; jugement et raisonnement professionnels; évaluation du client; diagnostic de physiothérapie/impression clinique et planification de l'intervention; application et évaluation des interventions de physiothérapie; gestion de la pratique (*Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes du Canada, juillet 2004.*)

<sup>3</sup> Dimensions de compétences présentées au Bureau mais sujettes à changement lors de l'éventuelle adoption du document de références sur les compétences essentielles du thérapeute en réadaptation physique.

### 3.1. TYPES D'ACTIVITÉS DE FORMATION DIRIGÉE

Toutes les activités de formation offertes par l'Ordre, notamment les cours, les colloques et les journées thématiques, sont admissibles en formation dirigée.

Quant aux activités offertes à l'extérieur de l'Ordre, trois (3) types d'activités de formation continue dirigée sont admissibles au sein de la Politique :

- 1° Des cours de formation continue ou des activités supervisées en milieu clinique<sup>4</sup> ;
- 2° Des cours collégiaux ou universitaires faisant partie d'un programme d'études menant à un diplôme ;
- 3° Des présentations, des conférences, des colloques, des symposiums ou des congrès.
  - Les activités structurées dans les divers milieux de travail, telles les activités-midi, font partie de ce groupe.

**Les discussions de cas, les réunions de service ou de département, les réunions multidisciplinaires et les tournées médicales, qui relèvent des fonctions du membre, ne font pas partie des activités admissibles dans le cadre de la *Politique* (ni en formation dirigée, ni en formation autonome).**

---

<sup>4</sup> Une activité supervisée en milieu clinique assure, dans un temps prescrit ou prévu, l'intégration pratique de connaissances afin d'atteindre un niveau de qualification plus élevé dans un domaine ou une discipline déterminée. Ces activités impliquent qu'une personne qualifiée assure un accompagnement individuel du membre en situation de formation. L'activité doit avoir lieu en milieu clinique et être orientée vers l'apprentissage direct avec la clientèle. Le coaching est considéré comme un mode d'apprentissage faisant partie de ce type d'activités.

#### 4. ACTIVITÉS DE FORMATION AUTONOME

Les activités de formation autonome sont des activités de formation continue qui ne nécessitent pas d'évaluation préalable par le Comité d'évaluation en formation (CÉF). En effet, il revient au membre de s'assurer que les activités de formation autonome auxquelles il participe répondent aux critères d'admissibilité de la *Politique*, si applicables, et combrent un ou des besoins énoncés dans son portfolio. Il n'y a donc pas de liste d'activités de formation autonome adoptée par le Bureau.

##### **Physiothérapeutes :**

Pour être considérée comme une activité de formation autonome, l'activité doit se rattacher à l'une ou l'autre des quatre (4) dimensions de compétences retenues par le Bureau pour une formation dirigée ou à l'une ou l'autre des dimensions de compétences supplémentaires suivantes<sup>5</sup> :

- La responsabilité professionnelle ;
- La communication et la collaboration ;
- La gestion de la pratique.

##### **Thérapeutes en réadaptation physique :**

Pour être considérée comme une activité de formation autonome, l'activité doit se rattacher à l'une ou l'autre des quatre (4) dimensions de compétences retenues par le Bureau pour une formation dirigée ou à l'une ou l'autre des dimensions de compétences supplémentaires suivantes<sup>6</sup> :

- La responsabilité professionnelle ;
- La communication et la collaboration ;
- La gestion de la pratique.

---

<sup>5</sup> *Profil des compétences essentielles des physiothérapeutes du Canada*, juillet 2004.

<sup>6</sup> Dimensions de compétences présentées au Bureau mais sujettes à changement lors de l'éventuelle adoption du document de références sur les compétences essentielles du thérapeute en réadaptation physique.

#### 4.1. TYPES D'ACTIVITÉS DE FORMATION AUTONOME

Sont considérées comme des activités de formation autonome :

- Les activités d'autoformation, telle la lecture d'un volume de référence, d'une revue ou d'articles scientifiques. Ce volet d'autoapprentissage, essentiel pour le développement professionnel du membre, est fortement recommandé par l'Ordre.
  - Il n'y a pas de ratio préétabli ni de limite de temps par activité. Une heure de temps consacrée à la tenue d'une activité de formation autonome est comptée à sa valeur réelle. Par exemple, le nombre d'heures de formation continue accumulées pour une communication affichée n'équivaut pas au temps consacré à la conception graphique de l'affiche ni à la durée de la présentation, mais à la totalité du temps que le membre a consacré à la mise à jour ou à l'amélioration du contenu de sa communication affichée.
  - Dans le cadre d'une supervision de stages, le temps imputable est celui que le superviseur a consacré à la mise à jour ou à l'approfondissement de ses connaissances afin d'être en mesure de répondre aux questions d'un stagiaire. Ce n'est donc pas la durée du stage qui est comptée.
- Les activités relatives à certaines compétences non cliniques du membre comme celles qui sont liées à la gestion, à la supervision ou à la pédagogie.
- Les activités qui n'ont pas été évaluées par le CÉF.

## 5. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible à la *Politique*, une activité de formation continue, dirigée ou autonome, doit répondre aux critères suivants, si applicables :

- **Critère principal : L'activité doit être en lien avec l'exercice de la profession ;**

Une activité de formation dirigée doit être en lien direct avec les compétences cliniques physiothérapeutiques déterminées par le Bureau.

Une activité de formation autonome doit être en lien avec la pratique physiothérapeutique clinique ou non clinique.

- **Critère 1 : L'activité de formation doit répondre à un besoin de formation ;**

Les besoins identifiés se définissent comme des écarts à combler entre la pratique actuelle et une pratique souhaitée de la physiothérapie, qu'il s'agisse de connaissances, d'habiletés ou d'attitudes.

Ces besoins peuvent avoir été identifiés par un milieu de travail, par une institution d'enseignement (université ou collège), par le public ou par l'Ordre, voire par les membres eux-mêmes.

- **Critère 2 : L'activité de formation doit respecter les motifs et l'objet de formation continue visés à la présente politique ;**

L'activité de formation doit permettre l'actualisation, l'amélioration ou l'acquisition de connaissances, d'habiletés ou d'attitudes liées à la pratique de la physiothérapie.

- **Critère 3 : Les objectifs de formation poursuivis par l'activité doivent être réalistes et énoncés de façon claire et précise ;**

Les objectifs d'apprentissage sont des énoncés qui précisent les connaissances que les participants devraient avoir acquises ou les habiletés ou les attitudes qu'ils devraient démontrer durant l'activité de formation ou après l'avoir suivie.

Les objectifs doivent refléter le contenu de l'activité, être réalistes et en nombre suffisant selon la formation à suivre. Ils doivent aussi être en relation avec le champ de pratique de la profession et être en conformité avec la catégorie de permis délivrée.

- **Critère 4 : Les qualifications du formateur ou de l'équipe de formateurs doivent être en lien avec le sujet traité ;**

Nul ne peut s'improviser formateur ou conférencier. Le formateur doit posséder les qualifications minimales nécessaires à la présentation du contenu de l'activité de formation.

Le nombre d'éléments à considérer varie selon le type et le sujet de l'activité de formation.

Dans certains cas, par exemple, le titre professionnel et l'expérience pertinente de travail seraient suffisants alors que dans d'autres cas, la formation continue suivie dans le domaine de l'activité et l'expérience antérieure en tant que formateur ou conférencier pourraient être requises.

Par exemple, si le sujet de la conférence porte sur un nouveau protocole chirurgical de remplacement de la hanche, et qu'il est précisé que la conférencière est une orthopédiste oeuvrant dans un centre hospitalier général, l'information fournie est suffisante. Par contre, un diplôme de médecine générale ne suffit pas à qualifier un conférencier traitant du même sujet. Il est alors important de préciser ce qui le rend apte à traiter de ce sujet précis (formation continue, expérience de travail pertinente, etc.).

- **Critère 5 : Le contenu de l'activité doit être adéquat et pertinent à l'exercice de la profession ;**

Le contenu de l'activité (enseignement théorique ou pratique) doit être fondé sur des bases scientifiques récentes (données probantes) dans le domaine, respecter les normes de la pratique généralement reconnues ou être basé sur une pratique empirique respectant le processus analytique physiothérapique.

Évidemment, le contenu de l'activité doit aussi être en relation avec le champ d'exercice de la profession, tenir compte des objectifs visés et être en conformité avec la catégorie de permis délivrée.

- **Critère 6 : Le cadre dans lequel l'activité est donnée doit être propice à l'apprentissage ;**

L'activité doit respecter les méthodes pédagogiques dont l'efficacité a été démontrée. La structure de l'activité ainsi que le contexte dans lequel elle a lieu s'avèrent donc des éléments importants à considérer si on veut s'assurer de la qualité d'une formation.

- **Critère 7 : Une preuve attestant la participation, la réalisation ou la réussite de l'activité doit être fournie ;**

Selon l'activité, cette preuve peut prendre différentes formes, notamment celle d'une attestation de participation ou de réussite, d'une feuille de présence officielle, d'une cocarde, d'une lettre de confirmation du chef de service ou de l'employeur. En dernier recours, dans le cas d'une activité où aucune attestation ni cocarde n'a été remise aux participants, le reçu est accepté.

Cependant, lorsqu'il y a présence d'une évaluation des apprentissages lors d'une activité de formation, le membre doit obligatoirement envoyer une preuve de sa réussite.

- **Critère 8 : L'activité de formation doit être conçue, organisée ou dispensée par un organisme, un formateur ou une équipe de formateurs approuvés par le Bureau ;**

Une activité de formation continue pourrait se voir refuser l'admissibilité à la *Politique* si elle va à l'encontre de la mission, des valeurs et des orientations de l'Ordre ou si l'intégrité du formateur, de l'équipe de formateurs ou de l'organisme qui est responsable de l'activité, est mise en doute.

## 6. PONDÉRATION DOUBLE

Une activité de formation à pondération double<sup>7</sup> est une activité de formation dirigée ayant fait l'objet d'une évaluation approfondie par un comité *ad hoc* d'approbation. Ce comité, composé d'experts dans le domaine du cours, doit notamment s'assurer de la présence, s'il y a lieu, d'évidences scientifiques récentes.

La majorité des cours inscrits au *Programme de la formation continue* de l'Ordre sont des activités à pondération double, car ils ont été évalués par un comité *ad hoc* d'approbation.

Un membre ne peut pas présenter de demande d'évaluation d'une activité à pondération double. Une telle demande doit être issue du formateur, de l'équipe de formateurs ou de l'organisme responsable de la formation qui peut procéder aux modifications demandées.

De plus, seul un cours peut faire l'objet d'une demande d'évaluation à pondération double.

---

<sup>7</sup> Pour plus d'informations, veuillez consulter le document s'adressant aux formateurs et organismes externes.

## 7. GÉNÉRALITÉS OPÉRATIONNELLES

### 7.1. NOMBRE DE HFC ACCORDÉES

Les heures de formation inscrites sur l'attestation délivrée par un organisme pourraient ne pas correspondre avec le nombre de HFC accordées par l'Ordre.

En effet, le temps de formation alloué à des parties de l'activité sans rapport avec l'exercice de la physiothérapie n'est pas pris en compte.

De plus, le temps consacré aux pauses-café, aux repas ou à toutes autres activités sans teneur académique, telle une activité sociale ou sportive, n'est pas calculé.

### 7.2. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE HFC OU DEMANDE D'ÉVALUATION D'UNE ACTIVITÉ DE FORMATION DIRIGÉE

Pour les activités de formation dirigée, le membre n'a aucune démarche à effectuer pour se voir attribuer ses HFC après avoir suivi une activité organisée par l'Ordre ou quand le formateur ou l'organisme responsable de l'activité a choisi de s'en charger (activités extérieures à l'Ordre).

Si l'activité de formation dirigée ne répond pas à ces conditions, le membre doit présenter, une fois l'activité terminée, une demande d'attribution<sup>8</sup> de HFC ou une demande d'évaluation<sup>9</sup>. Ces demandes doivent être transmises au siège social de l'Ordre dans une enveloppe séparée, identifiée au secrétariat de la D.A.E. (direction de l'amélioration de l'exercice).

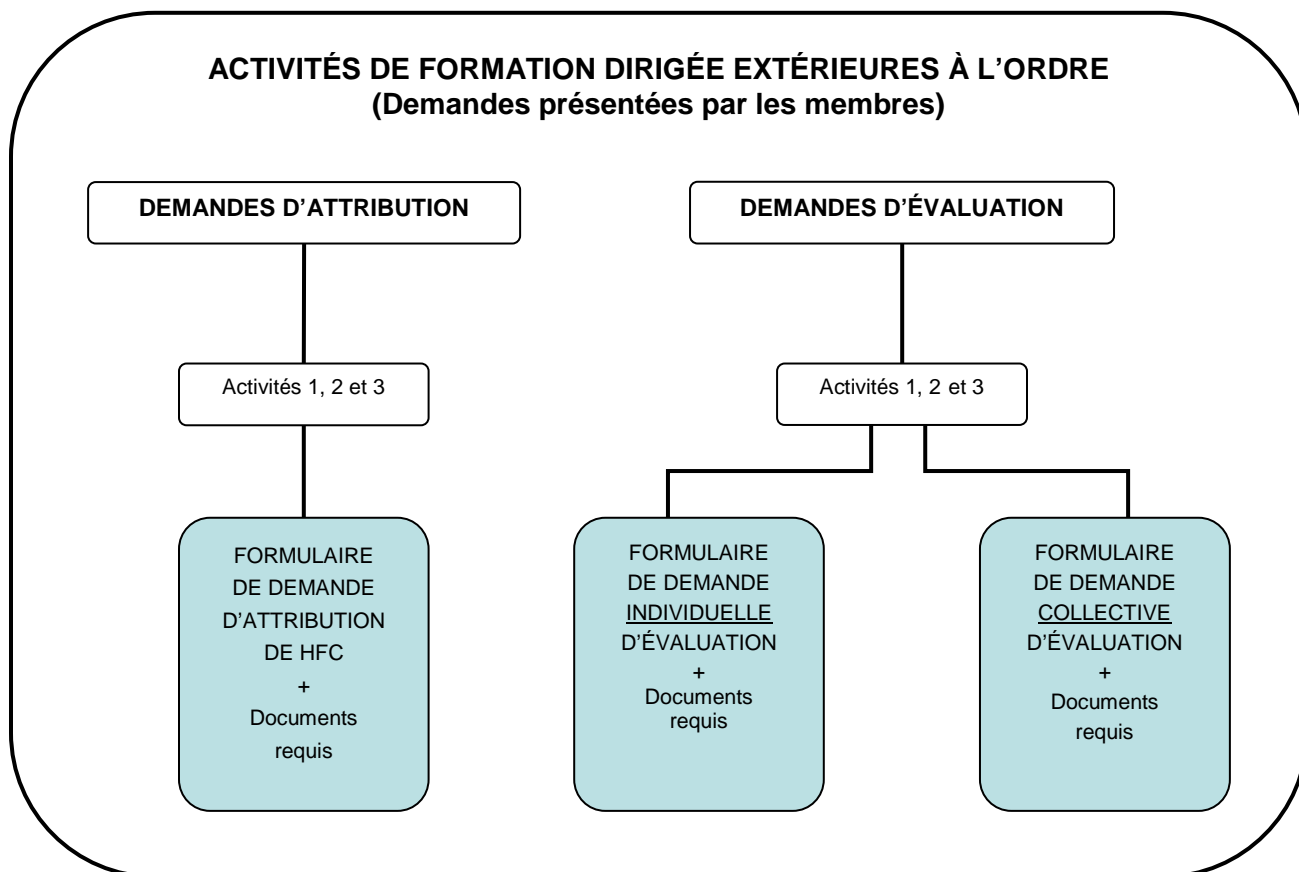
**Aucun document n'est retourné au membre : ne pas envoyer d'originaux.**

<sup>8</sup> Demande d'attribution de HFC : à effectuer lorsque l'activité, qui n'est pas organisée par l'Ordre, est inscrite à la liste des activités admissibles de formation dirigée.

<sup>9</sup> Demande d'évaluation : à effectuer après vérification sur le site Internet de l'Ordre ([www.oppq.qc.ca](http://www.oppq.qc.ca)) que les deux conditions suivantes sont remplies :

- L'activité n'est pas inscrite sur la liste des activités admissibles de formation dirigée ;
- L'activité n'est pas en cours d'évaluation.

Le schéma suivant résume la démarche à entreprendre, individuellement ou collectivement<sup>10</sup> :



<sup>10</sup> Demande collective d'évaluation : Deux types de regroupement sont autorisés :

- Les membres d'un groupe exerçant dans le même milieu de travail ;
- Un nombre restreint de membres (inférieur au nombre total de participants) ayant en commun leur intérêt pour un sujet lié à leur domaine d'exercice.

### 7.3. DÉLAI D'ENVOI D'UNE DEMANDE

**Que ce soit pour une demande d'attribution ou une demande d'évaluation, la demande complète doit avoir été reçue au secrétariat de la direction de l'amélioration de l'exercice (D.A.E.) dans un délai maximal de six mois après la tenue de l'activité.**

Dans le cas où une demande incomplète est envoyée à l'Ordre, le membre, une fois avisé par le secrétariat de la direction de l'amélioration de l'exercice (D.A.E.), dispose de trente jours pour faire parvenir à l'Ordre les informations manquantes.

De plus, toute demande d'évaluation demeurée incomplète à l'expiration de ce délai ne sera pas conservée, et le membre devra donc présenter à nouveau une demande complète.

### 7.4. COÛTS

Aucuns frais ne sont exigés d'un membre qui présente une demande d'attribution de HFC ou une demande d'évaluation d'une activité de formation dirigée.

Les frais exigés pour une demande d'évaluation issue d'un formateur, d'une équipe de formateurs ou d'un organisme sont précisés dans le document s'adressant aux formateurs et organismes externes.

## 7.5. AFFICHAGE SUR LE SITE INTERNET DE L'ORDRE

Qu'elle provienne d'un membre, d'un groupe de membres, d'un organisme, d'un formateur ou d'un groupe de formateurs, dès qu'une première demande d'évaluation est jugée complète, l'activité est inscrite sur une liste précisant qu'elle est en cours d'évaluation à l'exception des activités organisées exclusivement par et pour un milieu de travail spécifique.

Si, à la suite de son évaluation, une activité de formation est déclarée admissible à la *Politique*, elle est transférée de la section en cours d'évaluation à la section réservée aux activités admissibles.

### Demandes présentées par un organisme, un formateur ou un groupe de formateurs

Selon le type d'activités, la durée d'affichage varie :

- Les activités de type 1 et 2 demeurent affichées sur le site Internet pendant toute la durée de la période d'admissibilité de l'activité, soit trois (3) ans.
- Les activités de type 3 demeurent affichées sur le site Internet jusqu'à six (6) mois après leur tenue. À l'expiration de ce délai, les activités sont retirées du site Internet et le membre ne peut donc plus présenter de demandes d'attribution de HFC.

L'admissibilité d'une activité de formation continue demeure soumise au respect de certaines conditions tout au long de la période d'admissibilité et peut donc être annulée si une condition n'est plus remplie (par exemple, dans le cas d'une modification d'horaire ou de contenu). Toute activité devenue inadmissible avant l'échéance est affichée sur le site Internet de l'Ordre afin que les membres puissent en être informés.

### Demandes présentées par les membres

Toutes les activités demeurent affichées sur le site Internet jusqu'à six (6) mois après leur tenue. À l'expiration de ce délai, les activités sont retirées du site Internet et le membre ne peut donc plus présenter de demandes d'attribution de HFC.

Chaque récurrence d'activité doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'évaluation. En effet, une activité admissible, qui est inscrite sur le site Internet, est reliée à une seule prestation. Si l'activité se répète dans les six (6) mois d'affichage, la seconde prestation nécessite une nouvelle évaluation pour être, elle aussi, admissible à la *Politique*.

## **8. MODES DE CONTRÔLE**

### **8.1. VÉRIFICATION DU PORTFOLIO**

Chaque membre doit constituer un portfolio de formation continue et le tenir à jour au fil de l'évolution de ses besoins.

Le portfolio de formation continue est un dossier complet contenant tous les éléments touchant la formation continue pour un membre donné. À la fin de chaque période, le membre doit avoir complété le portfolio en cours et doit amorcer le processus de réflexion et de planification du portfolio de la période de référence suivante.

De plus, à la fin de la période de référence, le membre doit conserver son portfolio complété pendant une période de trois (3) ans et doit pouvoir le fournir à l'Ordre sur demande pour vérification.

### **8.2. COMPILATION DES HEURES DE FORMATION DIRIGÉE**

L'Ordre assure le calcul des heures de formation dirigée de chaque membre. Les HFC acquises suite à une activité organisée par l'Ordre s'accumulent automatiquement et s'additionnent à celles qui sont attribuées au membre suite à des demandes d'attribution de HFC ou d'évaluation d'activités extérieures à l'Ordre.

### **8.3. DÉCLARATION DES HEURES DE FORMATION AUTONOME**

Annuellement, chaque membre doit déclarer, au formulaire d'inscription au Tableau de l'Ordre, le nombre d'heures de formation autonome qu'il a cumulées.

#### **8.4. AVIS DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL**

Le membre n'ayant pas cumulé le nombre d'heures exigées dans la *Politique* sera avisé :

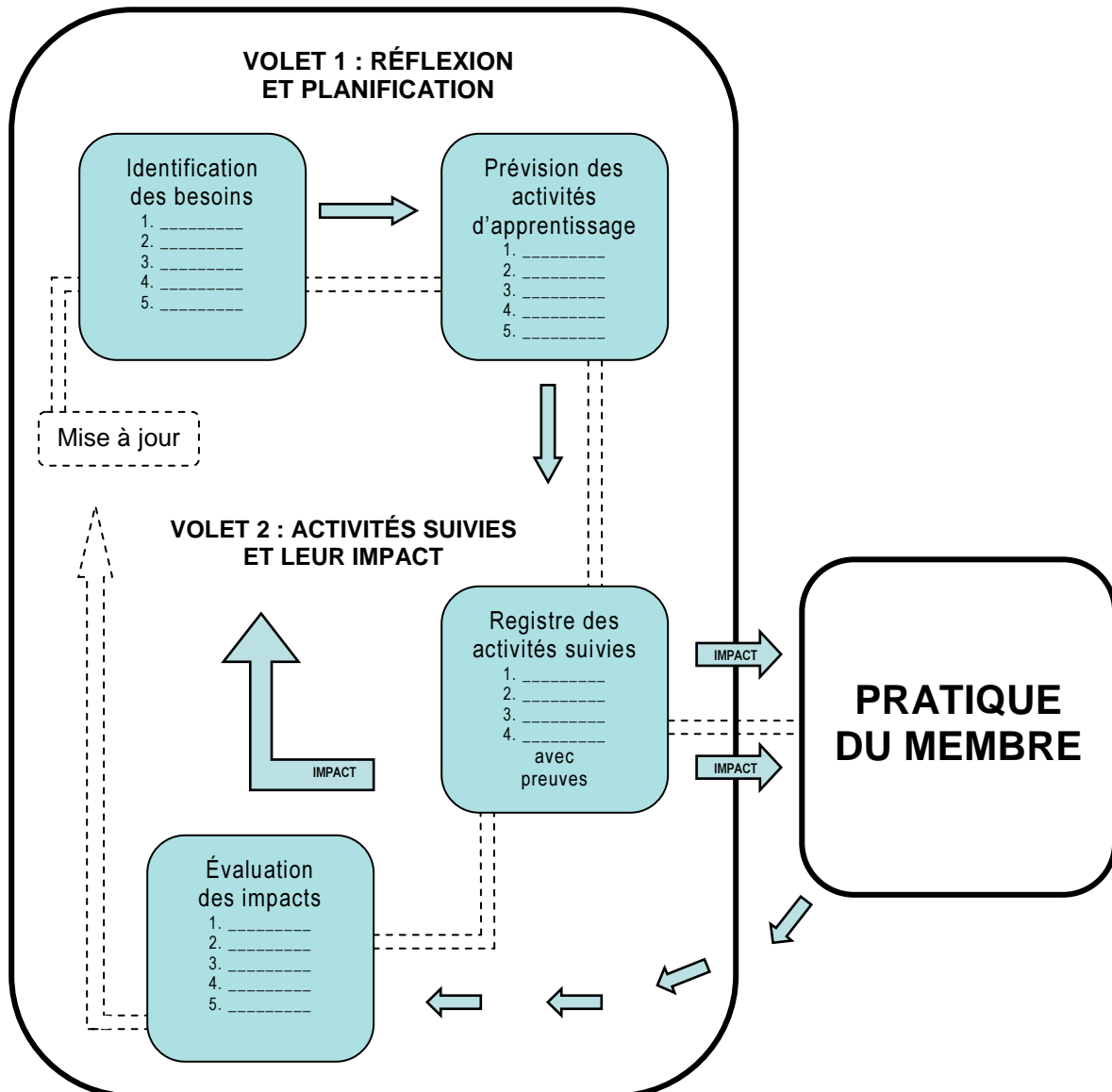
- Un premier avis lui sera envoyé six mois avant la fin de la période de référence l'informant du nombre d'heures manquantes ;
- Un deuxième avis lui sera envoyé à la fin de la période de référence l'informant du nombre d'heures manquantes et du délai qui lui est accordé pour le compléter.

#### **8.5. REFUS D'ACTIVITÉS DE FORMATION DIRIGÉE**

Suite au refus par le Bureau de déclarer une activité admissible, le membre à l'origine de la demande d'évaluation peut faire valoir par écrit de nouveaux éléments permettant de reconsidérer la décision.

## 9. LE PORTFOLIO

Le schéma suivant résume les éléments constitutants du portfolio :



## **VOLET 1 : Réflexion et planification**

- Identification des besoins

La première étape de l'élaboration du portfolio consiste, pour le membre, à réfléchir sur sa pratique, à identifier les écarts à combler entre sa pratique actuelle et une pratique souhaitée selon l'orientation qu'il veut donner à sa carrière ou selon des besoins identifiés par lui-même ou par son milieu de travail.

- Prévision des activités d'apprentissage

La seconde étape consiste à préciser les moyens à prendre (activités de formation dirigée ou autonome) pour satisfaire les besoins identifiés. Ce plan contient la liste des activités de formation prévues à cet effet.

## **VOLET 2 : Activités suivies et leurs impacts sur la pratique et les besoins**

- Registre des activités suivies avec preuves

Le registre des activités suivies permet au membre de consigner les activités d'apprentissage complétées. On y retrouve toutes les activités de formation dirigée et de formation autonome que le membre a choisies de suivre pour combler ses besoins.

Au fur et à mesure qu'une activité de formation continue dirigée ou autonome est complétée, le membre doit la décrire avec précision dans son registre d'activités suivies et inscrire les HFC correspondantes, dans la mesure où l'activité répond aux critères d'admissibilité.

Par exemple, dans le cas d'une activité de type présentation, conférence, cours, colloque, congrès ou symposium, le membre doit préciser le titre et le type d'activité, le nom de l'organisme responsable, le nom du(des) formateur(s) (la mention de « multiples conférenciers », dans le cas d'un colloque, est acceptée) ainsi que la durée de l'activité et la(les) date(s) de sa tenue.

Par contre, si l'activité choisie est une activité d'autoapprentissage comme la lecture d'un volume de référence, d'une revue ou d'articles scientifiques, le membre doit en préciser la référence complète : titre de l'article, auteur, titre du volume ou de la revue (volume et numéro) ainsi que le nombre de pages lues.

Les preuves attestant la participation, la réussite ou la réalisation des activités de formation autonome doivent être conservées dans le portfolio. Elles peuvent prendre différentes formes, notamment celle d'une attestation de participation ou de réussite, d'une feuille de présence officielle, d'une cocarde, d'une lettre de confirmation du chef de service ou de l'employeur ou, dans le cas d'un article lu, d'un résumé de l'article ou l'article lui-même.

- Évaluation des impacts des activités sur la pratique et les besoins

L'évaluation des impacts, dernière étape du travail d'élaboration du portfolio, permet au membre de constater en quoi l'activité de formation continue complétée a modifié sa pratique et de vérifier si elle a répondu au besoin prévu de manière à apprécier la pertinence de chaque activité de formation.

De plus, cet exercice permet au membre d'ajuster son plan de formation si des besoins déjà identifiés restent à satisfaire ou si de nouveaux besoins apparaissent.

## 10. DISPENSES DE FORMATION

Le membre désirant se prévaloir d'une dispense doit compléter le *Formulaire de dispense annuelle* et y joindre une pièce justificative permettant d'attester qu'il se trouvait dans un cas de dispense sauf s'il est un membre retraité ou associé dont le statut ne change pas pendant une année (du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars de l'année suivante). La dispense est alors accordée automatiquement.

**Lorsqu'une dispense est accordée, aucune formation effectuée durant la période couverte par la dispense n'est considérée.**

Répartition des heures pour une dispense annuelle			
Physiothérapeute		T.R.P.	
Formation dirigée	Formation autonome	Formation dirigée	Formation autonome
10 HFC	5 HFC	7 HFC	5 HFC
<b>15 HFC</b>		<b>12 HFC</b>	

Voici les situations pouvant donner droit à une dispense annuelle :

### Membre n'ayant pas exercé pendant 52 semaines consécutives

- Le membre retraité, associé ou régulier qui n'a traité aucun patient pendant 52 semaines consécutives.

Cette période, pendant laquelle le membre n'a pas exercé, peut chevaucher deux (2) années consécutives de la période de référence. Par exemple, le membre peut être en arrêt de travail depuis le mois de février 2007 et reprendre sa pratique en mai 2008 seulement. Il pourra, après avoir repris le travail, demander au Comité administratif une dispense annuelle s'il a été dans l'impossibilité de suivre de la formation pendant sa période d'arrêt de travail.

### Membre s'inscrivant en cours de période

- Le membre qui s'est vu délivrer un permis d'exercice entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mars et qui n'était pas inscrit au Tableau de l'Ordre pendant les 52 semaines précédant la date de délivrance du permis.

Cette dispense vise exclusivement les personnes qui n'ont pas été membres de l'Ordre au cours de l'année précédente. Par exemple, la personne qui pratique la physiothérapie en Ontario depuis deux (2) ans et qui décide de se réinscrire au Tableau de l'Ordre pour obtenir son permis d'exercice au Québec au mois de novembre, peut demander une dispense annuelle.

### Membre s'inscrivant pour la première fois

- Le membre qui s'inscrit pour la première fois au Tableau de l'Ordre suite à l'obtention de son diplôme collégial ou universitaire ou d'une équivalence de formation.

**Un membre ayant fait l'objet d'une radiation temporaire, d'une suspension ou d'une limitation de son droit d'exercice ne peut pas demander de dispense annuelle.**

# **ANNEXE**

## **POLITIQUE DE FORMATION CONTINUE DES MEMBRES DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DE LA PHYSIOTHÉRAPIE DU QUÉBEC**

### **SECTION I MOTIFS ET OBJET**

1. La présente Politique est justifiée par l'évolution constante de la science et des pratiques physiothérapeutiques. Elle permet à l'Ordre de déterminer le cadre des activités de formation continue que devrait suivre l'ensemble des membres ou une classe d'entre eux afin qu'ils puissent :
  - 1° actualiser, améliorer et acquérir des connaissances, des habiletés et des attitudes liées à l'exercice de leur profession ;
  - 2° combler des besoins identifiés par l'Ordre.
  
2. Dans la présente politique, on entend par :
  - 1° «activités de formation dirigée» : outre les activités de formation de l'Ordre, les activités de formation extérieures à l'Ordre figurant sur la liste prévue à l'article 5 et ayant un lien avec les compétences cliniques physiothérapeutiques déterminées par le Bureau ;
  - 2° «activités de formation autonome» : les activités de formation extérieures à l'Ordre ne figurant pas sur la liste prévue à l'article 5, mais ayant un lien avec les compétences cliniques ou non cliniques rattachées aux activités professionnelles en physiothérapie.

### **SECTION II EXIGENCES RELATIVES À LA FORMATION CONTINUE**

3. Le physiothérapeute accumule, par période de référence de trois ans, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, un minimum de 45 heures de formation dirigée ou autonome dont un minimum de 30 heures de formation dirigée.

Le thérapeute en réadaptation physique accumule, par période de référence de trois ans, à moins d'en être dispensé conformément à la section V, un minimum de 36 heures de formation dirigée ou autonome dont un minimum de 21 heures de formation dirigée.

Toutefois, le Bureau peut imposer, par résolution, aux membres ou à une classe d'entre eux une activité de formation particulière parmi les activités de l'Ordre ou les activités de la liste prévue à l'article 5.

4. À moins d'en être dispensé conformément à la section V, tout physiothérapeute doit accumuler :

- 1° s'il s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année de la période de référence, un minimum de 30 heures de formation dirigée ou autonome dont un minimum de 20 heures de formation dirigée ;
- 2° s'il s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre au cours de la troisième année de la période de référence, un minimum de 15 heures de formation dirigée ou autonome dont un minimum de 10 heures de formation dirigée.

À moins d'en être dispensé conformément à la section V, tout thérapeute en réadaptation physique doit accumuler :

- 1° s'il s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre au cours de la deuxième année de la période de référence, un minimum de 24 heures de formation dirigée ou autonome dont un minimum de 14 heures de formation dirigée ;
- 2° s'il s'inscrit ou se réinscrit au Tableau de l'Ordre au cours de la troisième année de la période de référence, un minimum de 12 heures de formation dirigée ou autonome dont un minimum de 7 heures de formation dirigée.

### **SECTION III CADRE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

5. Le Bureau adopte une liste d'activités de formation dirigée qu'il admet aux fins de l'application de la présente politique. Le membre, en fonction de sa catégorie de permis, y choisit les activités de formation continue répondant le mieux à ses besoins et qui ont un lien avec sa pratique clinique physiothérapique.

Les types d'activités de formation dirigée admissibles sont les suivants :

- 1° des cours de formation continue ou des activités supervisées en milieu clinique ;
- 2° des cours collégiaux ou universitaires faisant partie d'un programme d'études menant à un diplôme ;
- 3° des présentations, des conférences, des colloques, des symposiums ou des congrès.

6. Le Bureau peut attribuer aux activités de formation dirigée une norme de calcul de leur durée admissible pour la computation des heures exigées en application de l'article 3, qui diffère de la durée réelle de l'activité.

Aux fins de la détermination des activités qui figurent sur la liste et, le cas échéant, de la norme de calcul de la durée admissible d'une activité, le Bureau considère, outre le lien avec l'exercice de la profession, les critères suivants :

- 1° le fait que l'activité réponde à un besoin de formation ;
  - 2° le respect des motifs et objet de formation continue visés à la présente politique ;
  - 3° le fait que les objectifs de formation poursuivis par l'activité de formation sont réalistes et énoncés de façon claire et précise ;
  - 4° les qualifications du formateur ou de l'équipe de formateurs en lien avec le sujet traité ;
  - 5° le fait que le contenu de l'activité soit adéquat et pertinent à l'exercice de la profession ;
  - 6° le fait que le cadre dans lequel l'activité est donnée soit propice à l'apprentissage ;
  - 7° l'existence d'une preuve attestant la participation, la réalisation ou la réussite de l'activité ;
  - 8° le fait que l'activité de formation soit conçue, organisée ou dispensée par un organisme, un formateur ou une équipe de formateurs approuvés par le Bureau.
7. Le Bureau peut annuler l'admissibilité d'une activité de formation dirigée ou modifier le nombre d'heures qui lui sont attribuées s'il constate que celle-ci ne correspond plus à l'activité évaluée. L'Ordre informe alors les membres de cette décision.
8. Le membre doit, après avoir complété toute activité de formation dirigée figurant sur la liste prévue à l'article 5, fournir, dans un délai raisonnable, les documents requis permettant à l'Ordre de lui attribuer des heures de formation dirigée.
9. Le membre peut choisir une activité de formation continue qui ne figure pas sur la liste d'activités prévue à l'article 5. Si le membre désire se voir attribuer des heures de formation dirigée, il devra faire parvenir au Bureau, dans un délai raisonnable après la tenue de ladite activité, les documents pertinents permettant d'évaluer cette activité.
- Lorsque le Bureau est d'avis que cette activité de formation ne répond pas aux critères prévus à l'article 6, il peut refuser de reconnaître l'admissibilité de cette activité pour la computation des heures de formation continue. Il doit cependant permettre au membre de présenter ses observations écrites.
10. En vue de compléter les heures de formation continue exigées à l'article 3, le membre peut choisir des activités de formation autonome. Ces activités doivent répondre aux critères de l'article 6, lorsqu'ils sont applicables.

Les activités de formation autonome sont notamment des activités d'autoapprentissage comme la lecture d'articles scientifiques ou des formations rattachées à la compétence clinique ou non clinique du physiothérapeute ou du thérapeute en réadaptation physique.

## **SECTION IV**

### **MODES DE CONTRÔLE DES ACTIVITÉS DE FORMATION CONTINUE**

11. L'Ordre compile les heures de formation dirigée qu'il a attribuées pour chacun de ses membres.
12. Le membre doit constituer et tenir à jour un portfolio pour justifier que ses activités de formation dirigée ou autonome sont en lien avec ses besoins. Il doit aussi y joindre les preuves attestant la réalisation des activités de formation autonome. Le portfolio fera l'objet d'une vérification par l'Ordre.
13. Le membre doit conserver son portfolio pendant une période de trois ans suivant la fin de la période de référence pour laquelle des heures ont été comptabilisées.
14. Le membre doit, sur le formulaire d'inscription à l'Ordre déclarer le nombre d'heures de formation autonome complétées au cours de la dernière année.
15. Le secrétaire général de l'Ordre transmet un avis écrit au physiothérapeute ou au thérapeute en réadaptation physique qui, six mois avant la fin de la période de référence, n'a pas complété le nombre d'heures en vertu de la présente Politique et dans lequel il l'informe du nombre d'heures qu'il lui reste à remplir.
16. À la fin de la période de référence, le secrétaire général de l'Ordre transmet un avis au membre dans lequel il énonce le nombre d'heures manquantes et le délai qui lui est consenti pour y remédier.

## **SECTION V**

### **DISPENSES DE FORMATION**

17. Est dispensé par le Comité administratif, pour une dispense annuelle, le membre qui :
  - 1° est inscrit au Tableau de l'Ordre à titre de membre associé ou de membre retraité, dont le statut ne change pas pendant 52 semaines consécutives ;
  - 2° est inscrit au Tableau de l'Ordre à titre de membre régulier, mais qui déclare ne pas exercer la profession auprès des clients pendant 52 semaines consécutives ;
  - 3° s'est vu délivrer un permis après le 30 septembre et qui n'était pas inscrit pendant 52 semaines consécutives au Tableau de l'Ordre ;
  - 4° est inscrit pour la première fois au Tableau de l'Ordre à titre de membre régulier suite à l'obtention d'un diplôme, donnant ouverture au permis de physiothérapeute ou de thérapeute en réadaptation physique, mentionné au *Règlement sur les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés qui donnent droit aux permis et aux certificats de spécialistes des ordres professionnels* ou suite à une équivalence de formation.

Le physiothérapeute est dispensé annuellement de 10 heures de formation dirigée et de 5 heures de formation autonome.

Le thérapeute en réadaptation physique est dispensé annuellement de 7 heures de formation dirigée et de 5 heures de formation autonome.

18. Ne constitue pas un cas de dispense le fait qu'un membre ait été radié ou que son droit d'exercer des activités professionnelles ait été limité ou suspendu.

19. Le membre désirant se prévaloir d'une dispense, doit produire une déclaration attestant qu'il a été dans un cas de dispense mentionné à l'article 17 et doit y joindre, s'il y a lieu, les pièces justificatives.

Le membre retraité ou associé dont le statut ne change pas entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 mars de l'année suivante se voit accorder une dispense automatique par le Comité administratif.

20. La dispense accordée est valable pour une période maximale d'un an et peut être renouvelée.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITION FINALE**

21. La période de référence de la Politique s'échelonne du 1<sup>er</sup> avril 2006 au 30 mars 2009.

22. Les modifications apportées à la Politique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2007.